

ANNEXE 33

ENTENTE VISANT LE COMPTE RELATIF AUX PRODUITS D'ASSURANCE

ENTRE

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ET

ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL s.e.c.
agissant par son commandité
ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL GESTION INC.

ET

BANQUE DE MONTRÉAL

ET

BNY TRUST COMPANY OF CANADA

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	1
2. COMPTE RELATIF AUX PRODUITS D'ASSURANCE.....	2
3. REÇUS ET PAIEMENTS.....	3
4. MODALITÉS GÉNÉRALES VISANT LE COMPTE.....	4
5. BANQUE ADMISSIBLE.....	5
6. FRAIS.....	5
7. SIGNATAIRES.....	6
8. BANQUE DU COMPTE.....	6
9. RECONNAISSANCES PAR LA BANQUE DU COMPTE.....	8
10. INDEMNISATION.....	9
11. CESSION.....	9
12. MANDATAIRE.....	10
13. AVIS.....	10
14. MODIFICATIONS.....	12
15. RENONCIATION.....	12
16. RELATION ENTRE LES PARTIES.....	13
17. INTÉGRALITÉ DE L'Entente.....	13
18. DIVISIBILITÉ.....	13
19. APPLICATION.....	13
20. DROIT APPLICABLE ET TERRITOIRE.....	13
21. MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS.....	13
22. GARANTIE DE PARFAIRE.....	14
23. LANGUE DE L'ENTENTE.....	14
24. PREUVE DE L'AUTORITÉ NÉCESSAIRE.....	14
25. EXEMPLAIRES MULTIPLES.....	14

ENTENTE VISANT LE COMPTE RELATIF AUX PRODUITS D'ASSURANCE

LA PRÉSENTE ENTENTE est intervenue en date du ____ 

ENTRE :

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, un centre universitaire de santé dûment constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Québec)

(le « **CRCHUM** »)

ET :

ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL s.e.c., une société en commandite formée en vertu des lois du Québec, agissant par son commandité, Accès Recherche Montréal Gestion inc.

(« **ProjetCo** »)

ET :

BANQUE DE MONTRÉAL, une banque régie par la *Loi sur les Banques* (Canada)

(la « **Banque du compte** »)

ET :

BNY TRUST COMPANY OF CANADA, à titre de mandataire pour les sûretés en faveur des Prêteurs et pour le compte de ceux-ci et non en sa qualité propre

(le « **Mandataire** »)

ATTENDU QUE

- A) ProjetCo et le CRCHUM ont convenu d'ouvrir un Compte relatif aux produits d'assurance en leurs deux noms.
- B) Les parties aux présentes ont convenu de conclure la présente entente aux fins de donner effet aux dispositions de l'Annexe 28 de l'Entente de partenariat.

LES PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

(a) Dans la présente Entente :

- (i) « Assurances » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.b).

Entente de partenariat – Annexe 33
Entente visant le compte relatif aux produits d'assurance

- (ii) « Banque admissible » est une banque visée à l'Annexe 1 de la *Loi sur les banques* (Canada) dont la cote de crédit pour la dette de premier rang à long terme n'est pas inférieure à la Cote de crédit minimale requise.
 - (iii) « Cas de défaut-financement » signifie un cas de défaut (*Event of Default*) aux termes des Conventions de financement de premier rang.
 - (iv) « Cote de crédit minimale requise » s'entend des cotes de crédit suivantes :
 - « A » par Standard & Poor's (une division de The McGraw Hill Companies Inc.);
 - « A2 » par Moody's Investors Service, Inc.; et
 - « A (mid) » par DBRS Limited.
 - (v) « Documents relatifs à la sûreté » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 4 – Convention directe des prêteurs.
 - (vi) « Entente de partenariat » s'entend de l'entente de partenariat conclue entre le CRCHUM et ProjetCo en date de la présente Entente ou vers cette date.
 - (vii) « Plan de rétablissement final » a le sens qui lui est attribué à l'article 14.6 de l'Annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances.
- (b) Les expressions portant la majuscule qui sont définies dans l'Entente de partenariat ont le même sens dans la présente Entente, à moins qu'elles n'aient un sens différent aux présentes.

2. COMPTE RELATIF AUX PRODUITS D'ASSURANCE

- (a) ProjetCo et le CRCHUM (ensemble, les « **Titulaires du compte** ») nomment chacun par les présentes la Banque de Montréal à titre de Banque du compte.
- (b) La Banque du compte a ouvert dans ses registres un compte conjoint aux noms des Titulaires du compte, désigné aux présentes comme le Compte relatif aux produits d'assurance (le « **Compte** »).
- (c) La Banque du compte maintient le Compte selon ses pratiques habituelles, à moins d'indication contraire aux présentes.
- (d) Malgré toute autre modalité dans la présente Entente, aucune personne ne peut demander ni exiger un retrait du Compte qui pourrait faire en sorte que le Compte se trouve à découvert, et dans la mesure où tout retrait (s'il était effectué au complet) ferait en sorte que le Compte se trouve ainsi à découvert, ce retrait sera effectué partiellement et sera d'un montant aussi élevé que possible de façon à éviter que le Compte se trouve à découvert.
- (e) Lorsqu'un retrait exigé aux termes des présentes ne peut être effectué au complet, la Banque du compte en avise dans les meilleurs délais les deux Titulaires du compte et

leur communique des détails au sujet du paiement qui n'a pas été effectué, de la date à laquelle il aurait dû être effectué et de la somme impayée.

- (f) Chaque somme inscrite au crédit du Compte, à l'occasion, porte intérêt au taux convenu entre la Banque du compte et les Titulaires du compte à l'occasion, et ces intérêts sont versés au Compte.
- (g) Sous réserve des modalités de la présente Entente et sujet à l'article 13.3 de l'Annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances de l'Entente de partenariat, et conformément à celles-ci, la Banque du compte convient d'effectuer les paiements pour lesquels elle reçoit, à l'occasion, des instructions des Titulaires du compte, conformément à l'article 4 des présentes, à même les sommes inscrites au crédit du Compte, étant entendu pour plus de certitude que la Banque du compte n'a aucune obligation ni aucun devoir de déterminer si ces instructions sont formulées conformément audit article 13.3 de l'Annexe 28-1. Sauf s'il est prévu autrement dans la présente Entente, aucune partie aux présentes, autre que les Titulaires du compte agissant conjointement, n'a le droit d'exiger de la Banque du compte qu'elle effectue un paiement à même les sommes inscrites au crédit du Compte ou d'effectuer toute autre transaction visant le Compte ou les sommes inscrites au crédit du Compte, directement ou indirectement, et la Banque du compte doit s'abstenir de poser un tel geste.
- (h) Sous réserve de l'article 8.f), les Titulaires du compte conservent le Compte auprès de la Banque du compte jusqu'à la Date de fin de l'entente et le retrait ou le paiement de toute somme inscrite au crédit du Compte, s'il y a lieu, selon les modalités prévues aux présentes. Si elle a reçu des instructions à cet effet après la Date de fin de l'entente, la Banque du compte ferme le Compte conformément aux instructions pertinentes, aux seuls frais de ProjetCo, et verse toute somme inscrite au crédit du Compte de la façon choisie par les Titulaires du compte conformément à l'article 4.a).
- (i) La Banque du compte reconnaît que tous les droits de ProjetCo relatifs au Compte, aux sommes inscrites au crédit du Compte et à la présente Entente sont assujettis à la Sûreté.

3. REÇUS ET PAIEMENTS

- (a) Le Compte ne peut être utilisé que conformément aux modalités du présent article 3 et à l'Annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances de l'Entente de partenariat, aux fins qui y sont énoncées, étant entendu pour plus de certitude que la Banque du compte n'a aucune obligation ni aucun devoir à cet égard autre que l'exécution de ses obligations telles que décrites à la présente Entente.
- (b) Le Compte est utilisé pour recevoir, dans la mesure prévue par l'article 13 de l'Annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances de l'Entente de partenariat, les produits d'assurance mentionnés à l'Annexe 28-3 – Assurances de ProjetCo de même que les sommes visées à l'article 6.4b)(iv)(i)(l) de l'Annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances.
- (c) Sous réserve des restrictions prévues dans la présente Entente, le Compte n'est utilisé que pour appliquer, soit directement, soit indirectement au moyen du paiement à ProjetCo des coûts et dépenses que cette dernière a engagés ou du remboursement des sommes qu'elle a payées (ou qui ont été payées en son nom), les produits

d'assurances, conformément à l'article 13 de l'Annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances de l'Entente de partenariat, au règlement des exigences en matière de rétablissement, de restauration ou de remplacement prévues à cet article 13, notamment tel qu'il est prévu dans le Plan de rétablissement final, étant entendu pour plus de certitude que la Banque du compte n'a aucune obligation ni aucun devoir à cet égard autre que l'exécution de ses obligations telles que décrites à la présente Entente. Advenant qu'il ne soit pas nécessaire d'appliquer une somme inscrite au crédit du Compte à ce qui précède, cette somme doit, sous réserve des articles 4.c) et 4.e) ci-après, être remise par la Banque du compte à ProjetCo.

- (d) Malgré toute modalité contraire dans la présente Entente, lorsqu'applicable, le CRCHUM et ProjetCo ou (selon le cas) le Mandataire conviennent de donner instruction à la Banque du compte d'effectuer des paiements depuis le Compte dans les circonstances envisagées à l'article 13 de l'Annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances de l'Entente de partenariat.

4. MODALITÉS GÉNÉRALES VISANT LE COMPTE

- (a) Sous réserve des articles 4.c) et 4.e) ci-après, et dans la mesure où :

(i) la Banque du compte a reçu un avis écrit et signé par un signataire autorisé de ProjetCo à l'effet que ce paiement ou ce transfert est prévu au Plan de rétablissement final approuvé par le CRCHUM;

Ou

(ii) la Banque du compte a reçu un avis écrit de deux signataires (dont l'un est un signataire autorisé de ProjetCo et l'autre est un signataire autorisé du CRCHUM) à l'effet que ce paiement ou ce transfert est autorisé aux termes des présentes;

Et dans ces deux cas

(iii) aucun avis écrit n'a été remis à la Banque du compte par le Mandataire de l'existence d'un Cas de défaut-financement ou par CRCHUM à l'effet que ce paiement ou ce transfert constituerait une contravention à une ou plusieurs conditions du versement de ce paiement et précisées à la présente Entente ou à l'article 13.3 de l'Annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances de l'Entente de partenariat, avant que ce paiement ou ce transfert ne soit effectué,

la Banque du compte convient d'effectuer le paiement ou le transfert du Compte conformément aux instructions reçues aux termes de l'article 4.a)(i) ou 4.a)(ii), selon le cas.

- (b) Pour les fins de l'application de toute partie du solde inscrit au crédit du Compte conformément à l'article 3.c), lorsqu'un paiement ou un transfert n'est pas prévu au Plan de rétablissement final, le CRCHUM s'engage à fournir à la Banque du compte l'avis conjoint avec ProjetCo prévu à l'article 4.a)(ii) dans le délai prévu à l'article 13.3 de l'Annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances de l'Entente de partenariat. La Banque du compte et ProjetCo ont le droit de traiter tout agissement de tout signataire autorisé du CRCHUM comme étant expressément autorisé par le

CRCHUM, et ni la Banque du compte ni ProjetCo ne sont tenus de déterminer si une autorisation expresse a effectivement été donnée.

- (c) Sauf dans la mesure permise aux termes des présentes, aucun paiement ni transfert depuis le Compte ne peut être effectué après la survenance d'un Cas de défaut-financement auquel ProjetCo n'a pas remédié jusqu'à ce que le Mandataire ait confirmé à la Banque du compte avec copie à ProjetCo et au CRCHUM que ce paiement ou ce transfert peut être effectué, le tout sujet à ce que la Banque du compte ait reçu du Mandataire un avis préalable écrit de la survenance d'un Cas de défaut-financement.
- (d) Toutes les sommes retirées du Compte pour être transférées à un autre compte, pour être appliquées à un paiement donné ou pour régler une dette donnée, doivent être transférées vers ce compte, ou appliquées à ce paiement ou à cette dette, et ne peuvent être employées à aucune autre fin.
- (e) Malgré toute autre modalité de la présente Entente, le Mandataire peut, en tout temps après la survenance d'un Cas de défaut-financement auquel ProjetCo n'a pas remédié ou qui n'a pas fait l'objet d'une renonciation, remettre un avis écrit à la Banque du compte, avec copie à ProjetCo et au CRCHUM, lui donnant instruction de s'abstenir d'agir sur les instructions ou à la demande de ProjetCo relativement à toute somme inscrite au crédit du Compte à ce moment. Sans porter atteinte à ce qui précède, la Banque du compte convient de verser toute somme inscrite au crédit du Compte et payable à ProjetCo conformément à l'article 3.c) de cette Entente et à l'Annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances de l'Entente de partenariat (tel que déterminé par le Mandataire, la Banque du compte, pour plus de certitude, n'ayant aucune obligation ni aucun devoir de déterminer le caractère conforme à cet égard) dans le compte bancaire que le Mandataire aura indiqué après la survenance d'un Cas de défaut-financement.
- (f) Pour établir le solde inscrit au crédit du Compte à tout moment, la Banque du compte peut tenir compte des crédits vers le Compte et des retraits du Compte qui doivent être effectués ce même jour.

5. BANQUE ADMISSIBLE

- (a) Si, à tout moment, la Banque du compte cesse d'être une Banque admissible, les Titulaires du compte devront ouvrir ou faire en sorte que soit ouvert dans les meilleurs délais un nouveau compte auprès d'une Banque admissible selon les mêmes conditions que le Compte, et les Titulaires du compte devront prendre les mesures qui s'imposent pour ouvrir ce nouveau compte. De plus, les Titulaires du compte devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Banque admissible succédant à la Banque du compte signe une entente en forme et substance similaires aux présentes et pour verser toute somme inscrite au crédit du Compte à ce nouveau compte avec une Banque admissible.

6. FRAIS

- (a) Les honoraires, commissions et frais usuels facturés par la Banque du compte, le cas échéant, pour le maintien du Compte, sont à la charge des Titulaires du compte (de manière solidaire avec le CRCHUM en ce qui concerne ProjetCo, étant entendu que la responsabilité du CRCHUM est conjointe et à part égale avec celle de ProjetCo

seulement) et sont débités automatiquement par la Banque du compte du solde inscrit au crédit du Compte selon ce qu'ont convenu à l'occasion la Banque du compte, le CRCHUM et ProjetCo.

7. SIGNATAIRES

- (a) Chacun des Titulaires du compte remet à la Banque du compte, au plus tard à la date des présentes, la liste des signataires autorisés pour ProjetCo et pour le CRCHUM.

8. BANQUE DU COMPTE

- (a) La Banque du compte peut :
- (i) se fier à toute communication ou à tout document qu'elle croit être véritable et, en particulier, se fier à tout avis, à toute demande ou à toute autre communication des Titulaires du compte pour les besoins de la présente Entente si cet avis, cette demande ou cette autre communication est prétendument signé ou acheminé par un signataire autorisé des Titulaires du compte ou au nom d'un tel signataire autorisé, tel qu'indiqué aux listes remises à la Banque du compte conformément aux dispositions de l'article 7.a) de la présente Entente;
 - (ii) présumer qu'aucun Cas de défaut-financement n'est survenu, à moins qu'elle n'ait effectivement reçu un avis écrit à l'effet du contraire du Mandataire;
 - (iii) présumer que toutes les conditions nécessaires pour le paiement à même les sommes inscrites au crédit du Compte précisées dans l'Entente de partenariat ou dans l'une ou l'autre des Conventions de financement de premier rang et indiquées aux présentes, y compris aux articles 3.a), 3.c) et 3.d) et aux articles 4.a), 4.b) et 4.d), ont été remplies, à moins qu'elle ne reçoive un avis écrit du contraire du Mandataire ou du CRCHUM ou qu'une injonction, une ordonnance ou autre procédure judiciaire est émise par une cour compétente et qu'elle a eu une occasion raisonnable de réagir à l'égard d'un tel avis ou d'une telle injonction, ordonnance ou procédure judiciaire.
- (b) Malgré toute modalité contraire expresse ou implicite aux présentes et sous réserve de l'article 2, la Banque du compte :
- (i) n'a aucune obligation de s'enquérir de la survenance d'un Cas de défaut-financement;
 - (ii) n'a aucun devoir fiduciaire envers les Titulaires du compte ni aucune obligation, à l'exception des obligations qui sont expressément prévues dans la présente Entente;
 - (iii) n'a aucune responsabilité de s'assurer que les renseignements prévus dans les instructions qu'elle reçoit aux termes des présentes sont corrects ni de contrevérifier ou de s'enquérir si une condition a été remplie ou sera remplie, si toute instruction est dûment donnée au nom de la personne qui est censée la donner ou si toute instruction est dûment donnée, sauf dans la mesure requise par son devoir de diligence;

- (iv) n'a aucune responsabilité envers une partie si des instructions qui devaient être remises par les Titulaires du compte à la Banque du compte aux termes de la présente Entente ou relativement à celle-ci ne sont pas reçues pour quelque raison par la Banque du compte ou ne sont pas fournies au moment où elles devaient être fournies.
- (c) La Banque du compte n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de tout renseignement (autre que les relevés fournis aux termes de l'article 9.b)) et la Banque du compte n'assume aucune responsabilité en raison du fait qu'elle a pris, ou qu'elle a omis de prendre, toute mesure relativement au Compte, sauf dans le cas d'actes ou d'omissions constituant une faute lourde ou intentionnelle de la part de la Banque du compte. Dans le cas d'une faute lourde ou intentionnelle en rapport avec tout acte ou toute omission de la Banque du compte dans le cadre de la présente Entente, la responsabilité de la Banque du compte ne peut excéder le montant des dommages-intérêts réels directement attribuables à ladite faute lourde ou intentionnelle. En aucun cas, la Banque du compte ne pourra être tenue responsable à l'égard des dommages-intérêts indirects, spéciaux, punitifs, exemplaires ou consécutifs, même dans le cas où elle est informée de la possibilité de la survenance de tels dommages-intérêts, ou à l'égard de toute perte ou tout délai découlant de la force majeure, de cas fortuits, de défaillances informatiques, d'interruptions de moyens de communication, de conflits de travail, de contraintes juridiques hors du contrôle de la Banque du compte restreignant expressément les pouvoirs de la Banque du compte en vertu de la présente Entente ou de toute autre cause hors du contrôle de la Banque du compte.
- (d) Chacune des autres parties aux présentes convient qu'elle ne fera pas valoir et qu'elle ne tentera pas de faire valoir de réclamation à l'égard d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la Banque du compte relativement aux questions mentionnées à l'article 8.c), autrement qu'en cas de fraude ou de déclaration mensongère.
- (e) La Banque du compte peut accepter des dépôts de l'un ou l'autre des Titulaires du compte, des actionnaires ou de toute autre partie à l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, consentir des prêts à ces personnes, investir auprès de ces personnes et, de façon générale, entreprendre tout type d'activité bancaire ou autre activité avec ces personnes.
- (f) La Banque du compte peut, en tout temps, sans fournir de raison justificative, aviser les Titulaires du compte par écrit qu'elle souhaite cesser d'être partie aux présentes à titre de Banque du compte (un « **Avis de résiliation** »). Sur réception d'un Avis de résiliation, les Titulaires du compte peuvent nommer une Banque admissible à titre de remplaçante de la Banque du compte (une « **Banque du compte remplaçante** »). Si cette nomination n'est pas faite avant la date précisée dans l'Avis de résiliation comme étant la date à laquelle la Banque du compte souhaite cesser d'être partie aux présentes (la « **Date de résiliation** ») (date qui doit tomber un Jour ouvrable au moins trente jours après la date de la remise de l'Avis de résiliation aux Titulaires du compte), alors la Banque du compte peut nommer une Banque admissible à titre de Banque du compte remplaçante.
- (g) Si une Banque du compte remplaçante est nommée aux termes des modalités de l'article 8.f), alors, à la Date de résiliation, dans la mesure où la Banque du compte remplaçante a signé et remis aux Titulaires du compte une convention de cession et de

prise en charge, suivant la forme que les Titulaires du compte et le Mandataire peuvent exiger et prévoyant son engagement à devenir une partie à la présente Entente, d'être liée par les modalités et conditions de la présente Entente et de devenir partie à tout autre document selon ce que peut exiger le Mandataire en vue de parfaire ou rendre opposable la Sûreté :

- (i) la Banque du compte remplaçante ouvre dans ses registres à son bureau principal un compte équivalent à celui décrit à l'article 2 et toutes les sommes inscrites au crédit du Compte sont transférées dans ce nouveau compte;
- (ii) tout renvoi au Compte dans l'Entente de partenariat ou dans une Convention de financement est réputé un renvoi au compte correspondant ouvert aux termes de l'article 8.g)(i);
- (iii) la Banque du compte cesse d'être partie aux présentes à titre de Banque du compte et cesse d'assumer toute obligation aux termes des présentes à ce titre (sans porter atteinte aux passifs accumulés aux termes de la présente Entente et à ses obligations aux termes de l'article 8) (mais conserve son droit à l'application des modalités du présent article 8);
- (iv) la Banque du compte remplaçante et chacune des autres parties aux présentes ont les mêmes droits et obligations entre elles qu'elles auraient eus si cette Banque du compte remplaçante avait été partie initialement aux présentes à titre de Banque du compte.

9. RECONNAISSANCES PAR LA BANQUE DU COMPTE

- (a) Malgré toute modalité contraire aux présentes, la Banque du compte renonce par les présentes à tout droit qu'elle a à l'heure actuelle ou qu'elle pourrait avoir après la date des présentes de regrouper, de consolider ou de fusionner le Compte avec tout autre compte de la Banque du compte, des Titulaires du compte ou du Mandataire, ou de toute autre personne, ou avec les dettes des Titulaires du compte, du Mandataire ou de toute autre personne envers la Banque du compte. De plus, la Banque du compte convient qu'elle ne peut compenser, combiner, retenir ni transférer toute somme inscrite au crédit du Compte en vue du règlement de dettes envers la Banque du compte par les Titulaires du compte, le Mandataire ou toute autre personne, sauf en ce qui concerne la perception des honoraires, commissions et frais usuels de la Banque du compte selon l'entente avec les Titulaires du compte.
- (b) Après la date des présentes et jusqu'à ce que la Banque du compte ait été avisée par les Titulaires du compte de la résiliation de l'Entente de partenariat (et après le paiement ou le transfert de toute somme inscrite au crédit du Compte selon les modalités prévues aux présentes), ou jusqu'à ce que la Banque du compte cesse d'être partie à la présente Entente aux termes des modalités de l'article 8.g), la Banque du compte fournit à chacun des Titulaires de compte et au Mandataire les relevés relatifs au Compte, ces relevés devant être fournis en réponse à toute demande raisonnable à cet égard par les Titulaires du compte.

10. INDEMNISATION

- (a) Les Titulaires du compte (de manière solidaire avec CRCHUM en ce qui concerne ProjetCo, étant entendu que la responsabilité du CRCHUM est conjointe et à part égale avec ProjetCo seulement) conviennent par les présentes de payer, indemniser et tenir indemne la Banque du compte et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou représentants (collectivement les « **Parties indemnisées** » et chacune une « **Partie indemnisée** ») à l'égard de toutes les pertes, toutes les responsabilités, tous les coûts, et toutes les réclamations et dépenses engagées ou subies, directement ou indirectement, par chacun d'eux découlant ou provenant de l'exécution de la présente Entente par toute Partie indemnisée ou, sans limiter la généralité de ce qui précède, découlant de la signature de la présente Entente par la Banque du compte ou l'exécution par la Banque du compte de ses obligations en vertu des présentes, sauf dans le cas de faute lourde ou intentionnelle de la Banque du compte. Le Mandataire, en cette qualité et non en sa propre qualité, indemniserà et tiendra indemne la Banque du compte, ses administrateurs, dirigeants, mandataires et employés à l'égard de toutes les réclamations, causes d'action et responsabilités, tous les recours, toutes les demandes et tous les dommages-intérêts, y compris notamment tous les frais judiciaires et honoraires raisonnables des conseillers juridiques, dans la mesure où ce qui précède se rapporte ou est attribuable à tout acte pris ou omission par la Banque du compte conformément aux instructions du Mandataire à l'égard du Compte, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la Banque du compte.

11. CESSION

- (a) Les Titulaires du compte ne peuvent céder l'un ou l'autre de leurs droits aux termes des présentes ou relativement au Compte autrement qu'aux termes des Documents relatifs à la sûreté ou selon ce que permet l'Entente de partenariat. Le Mandataire peut céder ses droits aux termes de la présente Entente à un Mandataire remplaçant nommé conformément aux Conventions de financement et doit aviser dans les meilleurs délais la Banque du compte, avec copie à ProjetCo et au CRCHUM, de cette cession. La Banque du compte n'est pas autorisée à céder une partie ou la totalité de ses droits aux termes de la présente Entente, sauf que la Banque du compte peut, sous réserve de l'article 5.a), céder la présente Entente et tous ses droits et obligations en vertu de la présente Entente, sans l'approbation des parties aux présentes, à un membre du groupe de la Banque du compte, ou à toute filiale directe ou indirecte de celle-ci, à toute entité qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif de la Banque du compte ou à toute filiale ou tout membre du groupe ou ayant cause de la Banque du compte dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement ou d'une acquisition. Malgré ce qui précède, toute société au sein de laquelle la Banque du compte pourrait être fusionnée ou avec laquelle elle pourrait être regroupée, ou à qui la Banque du compte pourrait être vendue, ou toute société résultant de toute fusion, tout regroupement ou toute vente à laquelle la Banque du compte est partie ou toute société ayant acquis la totalité ou la quasi-totalité de l'entreprise de la Banque du compte sera, sous réserve de l'article 5.a), considérée comme la Banque du compte remplaçante aux termes de la présente Entente.

12. MANDATAIRE

- (a) Le Mandataire est partie aux présentes uniquement pour les fins de recevoir les avantages et d'exercer les droits qui lui sont expressément attribués aux termes de la présente Entente.

13. AVIS

Tous les avis qui doivent ou peuvent être donnés aux termes de la présente Entente doivent l'être :

- (a) sous forme électronique et remis par courriel avec demande d'accusé de réception; ou
- (b) doivent l'être par écrit et (i) remis en main propre, (ii) envoyés par courrier express ou courrier recommandé reconnu avec accusé de réception ou (iii) envoyés par télécopie confirmée avec confirmation par téléphone,

aux coordonnées suivantes :

Dans le cas du CRCHUM : CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE
 MONTRÉAL
 Direction générale – CHUM Centre Ville
 275, rue Viger Est
 Suite 200
 Montréal (Québec) H2X 3R7

Courriel : sylvain.villiard.chum@ssss.gouv.qc.ca

N° de télécopieur : (514) 412-7435

À l'attention de M. Sylvain Villiard, Directeur
général adjoint et Représentant du CRCHUM

Dans le cas de ProjetCo : Accès Recherche Montréal s.e.c.
 aux soins de Accès Recherche Montréal inc.
 1501, avenue McGill College
 Bureau 800
 Montréal (Québec) H3A 3M8

Courriel : bruno.candes@fieraaxium.com

N° de télécopieur : (514) 395-0723

À l'attention du Président

Entente de partenariat – Annexe 33
Entente visant le compte relatif aux produits d'assurance

Dans le cas de la Banque du compte : Banque of Montréal
a/s Corporate Finance Cash Management
105 St Jacques Street, 3e étage
Montréal, Québec
H2Y 1L6

À l'attention de : Gestion de trésorerie

N° de télécopieur: 514-877-7704

Dans le cas du Mandataire : BNY TRUST COMPANY OF CANADA
4 King Street West
Suite 1101
Toronto, Ontario M5H 1B6

À l'attention de : Trust Officer

N° de télécopieur: 416-360-1711 /
416-360-1727

- (c) Lorsqu'un avis est donné ou remis à une Partie par télécopieur ou par courriel, un original de l'avis envoyé par télécopieur ou par courriel, selon le cas, doit aussi être remis sans délai en main propre ou envoyé par courrier express ou courrier recommandé reconnu, avec accusé de réception.
- (d) Une partie peut, de temps à autre et en tout temps, modifier son adresse, son numéro de télécopieur ou son adresse courriel au moyen d'un avis préalable aux autres parties, et cette modification prend effet le lendemain de la réception par les parties destinataires de cet avis.
- (e) Les avis donnés par la poste prennent effet au plus rapproché des moments suivants :
 - (i) la réception réelle et (ii) sept jours après l'envoi par la poste, s'ils sont postés de l'intérieur du Canada et 21 jours après leur envoi par la poste, s'ils sont postés de l'extérieur du Canada. Les avis remis en main propre prennent effet au moment de leur remise (dans la mesure où cet avis est remis à la personne-ressource dont le nom figure ci-dessus ou à une personne autorisée en son nom à cette fin). Tout avis livré par courriel est réputé avoir été reçu dès la réception par l'expéditeur de la confirmation de réception. Les avis donnés par télécopieur sont réputés avoir été reçus lorsqu'il y a une confirmation de transmission ininterrompue au moyen d'un rapport de transmission et lorsqu'il n'y a pas eu de communication téléphonique par le destinataire aux expéditeurs (à confirmer par écrit) que la télécopie n'a pas été reçue sous forme lisible :
 - (i) dans les deux heures suivant l'envoi, si les avis sont envoyés un Jour ouvrable entre 9 h et 17 h; ou

- (ii) avant 11 h le Jour ouvrable suivant, si la communication a été envoyée après 17 h un Jour ouvrable mais avant 9 h le Jour ouvrable suivant.
- (f) Si la partie qui donne l'avis ou qui transmet la communication est au courant ou devrait raisonnablement être au courant de difficultés ou de perturbations du système postal qui pourraient toucher la livraison par la poste :
 - (i) tout pareil avis ne doit pas être posté mais doit plutôt être donné ou remis en main propre ou transmis par télécopieur;
 - (ii) lorsque ces difficultés ou perturbations surviennent après l'envoi par la poste mais avant la date de réception de la manière prévue au présent article, la partie qui donne cet avis doit communiquer ou donner cet avis en main propre ou par télécopieur.
- (g) Pour prendre effet, les avis et toutes les communications officielles aux termes de la présente Entente doivent être établis par écrit et être remis de la manière prévue au présent article et doivent porter la signature d'un représentant autorisé de la partie qui donne l'avis.
- (h) Les communications verbales ne constituent pas des communications officielles aux termes de la présente Entente et aucune partie n'est tenue d'agir à la suite d'une communication, d'une instruction ou d'une assurance verbale, à moins que celle-ci ne soit confirmée par écrit. Toute mesure prise par une partie en fonction de communications, d'instructions ou d'assurances verbales l'est aux risques exclusifs de cette partie et sans engagement de responsabilité des autres parties ni recours contre celles-ci.

14. MODIFICATIONS

- (a) La présente Entente ne peut être modifiée ni complétée, sauf aux termes d'une entente écrite signée par des représentants dûment autorisés des parties et faisant état sur sa page couverture qu'elle vise à être une modification, une révision ou un autre changement, selon le cas, de la présente Entente.

15. RENONCIATION

- (a) Aucune renonciation effectuée ou donnée par une partie aux termes de la présente Entente ou relativement à celle-ci n'est contraignante ni ne prend effet à moins que la renonciation soit écrite et signée par un représentant autorisé de la partie qui donne cette renonciation, et remis par cette partie aux autres parties. Aucune renonciation effectuée relativement à tout droit, pouvoir ou recours pour une situation ne sera réputée constituer une renonciation à l'égard d'une autre situation nécessitant l'exercice de ce droit, de ce pouvoir ou de ce recours ou à l'égard de tout autre droit, pouvoir ou recours.
- (b) L'omission par une partie d'exercer ses droits, ses pouvoirs ou ses recours aux présentes ou un retard à le faire ne constitue pas une renonciation à ces droits, à ces pouvoirs ou à ces recours. L'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours n'empêche pas son exercice subséquent ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours.

16. RELATION ENTRE LES PARTIES

- (a) Les parties sont des entrepreneurs indépendants. La présente Entente ne vise pas à créer, ni à établir, non plus qu'elle ne crée ni n'établit, entre les parties une relation à titre de partenaires, de coentrepreneurs, de fiduciaire-bénéficiaire, d'employeur-employé, de commettant-préposé ou de mandant-mandataire.

17. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

- (a) À l'exception de ce qui est autrement prévu dans la présente Entente, la présente Entente et l'Entente de partenariat constituent l'entente intégrale entre les parties relativement aux questions qui y sont traitées et remplacent les déclarations, les communications, les négociations et les ententes antérieures, qu'elles soient verbales, écrites, expresse ou implicites, concernant les questions traitées dans la présente Entente.

18. DIVISIBILITÉ

- (a) Chaque disposition de la présente Entente est valable et exécutoire dans la pleine mesure permise par la loi. Si une disposition de la présente Entente est déclarée invalide, inexécutoire ou illégale par un tribunal compétent, cette disposition peut être dissociée et cette invalidité, ce caractère inexécutoire ou cette illégalité ne compromet pas ni ne touche la validité, le caractère exécutoire et la légalité des autres dispositions de la présente Entente. Si une telle disposition de la présente Entente est invalide, inexécutoire ou illégale, les parties doivent sans délai négocier de bonne foi de nouvelles dispositions pour supprimer cette invalidité, ce caractère inexécutoire ou cette illégalité et pour rétablir la présente Entente aussi près que possible de ses objets et effets initiaux.

19. APPLICATION

- (a) La présente Entente est stipulée à l'avantage de chacune des parties et de leurs successeurs, cessionnaires autorisés et ayant causes respectifs et les lie.

20. DROIT APPLICABLE ET TERRITOIRE

- (a) La présente Entente est régie et interprétée conformément aux lois du Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent.
- (b) Les parties conviennent que les tribunaux de la province du Québec et tous les tribunaux habilités à entendre les appels de ces cours ont compétence exclusive pour entendre et trancher toute action, poursuite ou procédure ou tout différend relativement à la présente Entente et elles s'en remettent irrévocablement à la compétence exclusive de ces tribunaux.

21. MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- (a) Les parties conviennent que le Mode de résolution des différends prévu dans l'Entente de partenariat ne s'applique pas (à moins de disposition contraire des présentes) à tout différend découlant de la présente Entente.

22. GARANTIE DE PARFAIRE

- (a) Chaque partie doit, à l'occasion, prendre toutes les mesures et signer tous les autres documents qui sont nécessaires pour donner pleinement effet à la présente Entente.

23. LANGUE DE L'ENTENTE

- (a) La langue de la présente Entente est le français. Seule la version française de la présente Entente est officielle et produit des effets juridiques. Toute traduction de la présente Entente en anglais ou en une autre langue ne produit aucun effet juridique, et ce, même à l'égard de l'interprétation ou de l'application de la présente Entente rédigée en français.

24. PREUVE DE L'AUTORITÉ NÉCESSAIRE

- (a) Le CRCHUM se réserve le droit d'exiger de toute personne qui signe la présente Entente au nom de ProjetCo qu'elle fournisse une preuve, acceptable pour le CRCHUM, de ce qu'elle dispose de l'autorité nécessaire pour signer l'Entente au nom de ProjetCo, et pour le lier.

25. EXEMPLAIRES MULTIPLES

- (a) La présente Entente peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tout exemplaire unique ou tout jeu d'exemplaire signé, dans un cas comme dans l'autre, par toutes les parties constitue une convention intégrale, originale et exécutoire à toute fin. Les parties peuvent signer un original, un exemplaire envoyé par courriel ou une télécopie de la présente Entente à la condition que toute Partie qui appose sa signature sur une télécopie transmette sans délai à l'autre partie un exemplaire original signé de la présente Entente qui a été ainsi télécopié ou envoyé par courriel.

[SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE]